



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

la commune de Bettembourg

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

la **commune de Bettembourg**, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins
actuellement en fonction, désignée ci-après par « la commune »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Festival LiteraTour et le Prix Laurence sont deux initiatives culturelles majeures organisées par la commune de Bettembourg, témoignant d'un engagement fort envers la promotion de la lecture, de la littérature et de la créativité des jeunes auteurs et autrices.

Créé en 2013, le Festival LiteraTour est devenu un rendez-vous printanier incontournable pour les amateurs de littérature et de culture. Ce festival, qui se déroule chaque année sur une période de dix jours, attire un public varié grâce à une programmation riche et pluridisciplinaire. Son but premier est de promouvoir la lecture sous toutes ses formes, en mettant en avant le livre et la culture littéraire au travers d'événements diversifiés.

Parmi les moments forts des dernières années du festival, il y avait une journée dédiée à la Fête du Livre, proposant des ateliers, des workshops, des expositions, des séances de dédicaces, et une fête de famille. C'était également un lieu de rencontre entre éditeurs/trices, auteurs/trices, et le grand public, dans une atmosphère conviviale.

Le LiteraTour a pour mission de rendre la culture accessible à tous, en offrant un large éventail d'événements culturels tels que des lectures publiques, des soirées musicales et littéraires, des projections de films, des cabarets théâtraux, et même une marche gourmande. Le festival investit divers lieux emblématiques de la commune, comme le Château de Bettembourg, le KulTourhaus Huncherange, le Ciné Le Paris, ainsi que d'autres espaces atypiques tels que la Bicherkueb.

Fondé en 2015 dans le cadre du LiteraTour, le Prix Laurence est un concours littéraire destiné aux jeunes auteurs/trices âgés/es de 12 à 26 ans. Il se veut une plateforme d'expression et de reconnaissance pour les écrivains/aines en herbe du Luxembourg et de la Grande Région, leur offrant l'opportunité de faire entendre leurs voix singulières et de contribuer à l'avenir de la littérature.

Le concours est ouvert à tous les genres littéraires et accepte les soumissions en six langues différentes, ce qui témoigne de la richesse culturelle de la région. Divisé en deux catégories d'âge (12-17 ans et 18-26 ans), le Prix Laurence permet aux jeunes talents de s'exprimer sur des thèmes variés,

avec la possibilité de voir leurs œuvres publiées dans une anthologie regroupant les finalistes et les lauréats.

Le Festival LiteraTour et le Prix Laurence jouent un rôle crucial dans le paysage culturel luxembourgeois, en offrant aux écrivains/aines émergents/es un tremplin vers la reconnaissance et en cultivant l'amour de la lecture auprès du grand public. À travers ces initiatives, la commune de Bettembourg affirme son engagement en faveur de la culture et de la littérature, tout en contribuant à l'épanouissement des talents littéraires de demain.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de la commune*

La commune s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) organiser annuellement le Festival LiteraTour avec une programmation culturelle et socio-culturelle de qualité en collaboration avec des acteurs locaux, régionaux et nationaux ;
- b) promouvoir la *Luxemburgensia* en partenariat étroit avec les professionnels du livre au Luxembourg et dans la Grande Région ;
- c) créer un lieu d'échange convivial et intergénérationnel entre les acteurs/trices du livre et le grand public, favorisant la découverte du livre et de la lecture ;
- d) mettre en place une plateforme de visibilité et d'expression pour jeunes auteurs/trices du Luxembourg et de la Grande Région à travers le Prix Laurence ;
- e) élaborer des concepts éducatifs pour sensibiliser le jeune public à la lecture et au livre dès le plus jeune âge ;
- f) promouvoir et soutenir les auteurs/trices résidents/es et internationaux/ales, leurs œuvres et leurs créations ;
- g) participer au « Kulturpass » et adopter une tarification réduite pour le jeune public.

Article 3.- *Liberté d'expression artistique et d'association*

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la commune à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la commune conformément à l'article 6, l'État accorde à la commune une participation financière d'un montant de 15.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de la commune et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année en cours. Elle est versée à l'association pour le 31 décembre au plus tard.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par la commune à l'État

La commune communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel concernant le Festival LiteraTour et le Prix Laurence pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par la commune du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier concernant le Festival LiteraTour et le Prix Laurence de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre ;
- b) le rapport d'activités concernant le Festival LiteraTour et le Prix Laurence de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la

description des activités de la commune, les changements survenus (composition du collège échevinal,...), la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la commune et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

- c) Le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par la commune. Ce questionnaire concerne entre autres :
- l'exécution par la commune des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur la commune

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif concernant le Festival LiteraTour et le Prix Laurence pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le collège échevinal et signé par le/la bourgmestre tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de la commune lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article 7.- Comptabilité de la commune

La commune tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à la commune.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par la commune se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par la commune au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- *Charte de déontologie*

La commune conventionnée s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, la commune conventionnée s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'événements écoresponsables.

La commune conventionnée s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- *Obligation d'information*

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Article 12.- *Utilisation du logo*

La commune s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Article 13.- *Modification de la convention*

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par la commune respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 14.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 15 novembre 2024

Pour la commune de Bettembourg


Le bourgmestre
Laurent Zeimet


Echevine première en rang
Josée Lorsché


Echevin
Gusty Graas


Echevin
Jean Marie Jans

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,


Le Ministre de la Culture
Eric Thill

